

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Loos

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Lorsque le contrat de crédit prévoit un délai de remboursement supérieur à trois mois, l'intégralité du présent chapitre lui est applicable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.